

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par
MM. Brottes, Bataille, Dosé, Dumont, Le Déaut, Ducout, Habib
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – Les membres de la Commission nationale d'évaluation exercent leurs fonctions en toute impartialité. Pendant la durée de leurs fonctions et durant les trois années après la fin de celles-ci, ils ne peuvent avoir d'intérêt direct ou indirect avec les organismes, auteurs des recherches et des études évaluées par eux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'impartialité des experts membres de la Commission nationale d'évaluation.